

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1ère chambre
Section sociale

N° RG :
06/13183

N° MINUTE : 8

Assignation du :
14 septembre 2006

PAIEMENT

M. M.

JUGEMENT
rendu le 18 mars 2008

DEMANDERESSES

**Association COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU
LIVRE (CORAL)**
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

S.A.R.L. FINANCIERE DE COMMUNICATION (SOFICOM)
15 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

représentées par la SCP FOURGOUX & ASSOCIES, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire P69

DÉFENDERESSE

Société REVUE BANQUE
18 rue Lafayette
75009 PARIS

représentée par Me Jean Baptiste ROZES (JBV cabinet d'avocats)
avocat au barreau de PARIS, vestiaire R095

EA.P.H

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

19 MAR 2008

AUDIENCE DU 18 MARS 2008
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N° 8

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 12 février 2008
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Vu à la suite de l'assignation délivrée le 14 septembre 2006, les conclusions récapitulatives du 7 décembre 2007 de l'association COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE (CORAL) et de la société FINANCIERE DE COMMUNICATION (SOFICOM) aux fins de voir avec exécution provisoire, condamner la société REVUE BANQUE à payer à l'association CORAL la somme de 1 € et celle de 50 000 € à la société SOFICOM à titre de dommages intérêts et celle de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux fins de voir ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues au choix des demandeurs dans la limite de 4 000 € HT par publication ainsi que pendant trois mois sur son site internet,

Vu les conclusions récapitulatives du 18 décembre 2007 de la société REVUE BANQUE aux fins de voir :

- dire l'association CORAL irrecevable en son action,

*subsidairement sur les demandes de l'association CORAL,
à titre principal sur les demandes de SOFICOM,*

- dire que Maître DENIS a outrepassé la mission qui lui a été impartie par ordonnance du 26 mai 2005,

en conséquence,

- prononcer la nullité du procès-verbal de constat dressé le 3 juin 2005,

- constater que les deux erreurs commises par la société REVUE BANQUE sont dues non pas à une volonté délibérée de violation de la loi du 10 août 1981 et de concurrence déloyale mais à un manque d'attention et de rigueur et que ses opérations ne se sont par ailleurs pas révélées être des opérations financièrement judicieuses,

ALP. H

- débouter l'association CORAL de ses demandes,

*à titre éminemment subsidiaire pour l'association CORAL,
à titre subsidiaire pour SOFICOM,*

- constater que les 72 factures relevées par Maître DENIS comme octroyant une remise supérieure à 5 % représentent 4,41% des 1631 factures émises sur la même période par la société REVUE BANQUE,

- dire que la société REVUE BANQUE n'a pas violé la loi du 10 août 1981 et a respecté les usages en la matière,

- débouter l'association CORAL de ses demandes,

- condamner solidairement les demanderesses à lui verser la somme de 2 000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et celle de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la société SOFICOM, société qui édite des ouvrages professionnels dans le domaine de la bourse et des finances et qui a également une activité de diffusion, de distribution d'ouvrages et de librairie, a été informée par la société PROXINVEST par courrier du 7 avril 2005 qu'elle ne serait pas retenue comme fournisseur d'ouvrages à caractère économique et juridique, car d'autres libraires lui avaient fait de meilleures conditions ;

Que la société PROXINVEST a joint à ce courrier l'offre faite par la société REVUE BANQUE en date du 6 avril 2005 aux termes de laquelle cette dernière lui proposait de bénéficier d'une remise de 10 % ;

Attendu que la société PROXINVEST a commandé à la défenderesse deux exemplaires du dictionnaire technique de la bourse et des marchés financiers sur lequel elle a obtenu la remise de 10 % selon facture du 19 avril 2005, étant précisé que la société SOFICOM est l'éditeur de cet ouvrage ;

Qu'en outre, la défenderesse a adressé à la société SOFICOM son catalogue 2005 lui proposant pour deux ouvrages achetés, l'offre d'un ouvrage gratuit ;

Attendu que la société SOFICOM a présenté une requête aux fins de voir nommer un constatant et qu'à la suite du constat de l'huissier en date du 3 juin 2005, elle a, avec l'association CORAL, créée pour veiller à l'information sur les manquements aux règles régissant la vente du livre, diligenté la présente procédure à l'encontre de la société REVUE BANQUE, soutenant que cette dernière est en infraction avec les dispositions de la loi du 10 août 1981 ;

sur la qualité à agir de l'association CORAL :

Attendu que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice pour défendre les intérêts de ses membres qu'autant que cette défense entre dans son objet ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 10 août 1981 énonce qu'"en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat de professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs";

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association demanderesse a pour objet :

- de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 et des règlements applicables et informer par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre ;
- d'informer les pouvoirs publics sur les manquements de la loi ou ses difficultés d'application ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de proposer toute réforme favorisant la diffusion du livre.

Attendu que selon l'association, qui n'est pas contredite sur ce point par la défenderesse, ses membres sont des auteurs, des éditeurs et des libraires ;

Qu'elle produit la liste de onze membres : deux auteurs, quatre éditeurs et cinq libraires ;

Attendu qu'ainsi, la liste de l'article 8 de la loi n'étant pas limitative dès lors qu'est employé le terme "*notamment*" et la demande formée dans le cadre de la présente instance ayant bien pour finalité la défense d'intérêts collectifs visés dans l'objet de l'association, à savoir la défense de divers professionnels du livre en rapport avec la loi du 10 août 1981, l'association CORAL sera déclarée recevable à agir ;

sur la nullité du constat de Maître DENIS :

Attendu que l'huissier nommé par ordonnance du 26 mai 2005 avait pour mission de se faire remettre par la défenderesse, copie des factures de vente de livres du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au jour du constat, faisant apparaître une remise supérieure à 5 %, et en procédant par sondage sur la liste des clients qui aura été préalablement présentée par le détaillant, le nom des clients figurant sur ces factures devant être occulté par l'huissier ;

Attendu que la société REVUE BANQUE conclut à la nullité du constat au motif que l'huissier a consulté l'intégralité des factures et a mentionné dans un tableau le nom des bénéficiaires des remises supérieures à 5 % ;

Qu'elle soutient qu'en outrepassant sa mission, l'huissier a permis que soient dévoilés son fichier client, son fichier auteur et ses pratiques commerciales et que le fait que Monsieur DESBOIS qui a reçu l'huissier l'"ait invité à mentionner les noms des bénéficiaires afin de justifier de ses explications" ne lui octroyait pas le droit de déroger à sa mission ;

Que selon la défenderesse, il incombait à "*Maître DENIS de mentionner que Monsieur DESBOIS lui avait mentionné les nom et qualité des bénéficiaires de ces remises mais sans aucunement mentionner dans son procès-verbal le nom de ses bénéficiaires*";

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat du 3 juin 2005 que l'huissier commis a consulté l'ensemble des factures depuis janvier 2005 qui lui étaient présentées, qu'il en a retiré celles dont le taux de remise est supérieur à 5 %, qu'il a joint à son constat différentes factures dont les noms des clients ont été occultés et qu'il a dressé un tableau des factures avec le nom des bénéficiaires, Monsieur DESBOIS, directeur l'ayant invité à mentionner les noms des bénéficiaires afin de justifier de ses explications ;

Attendu qu'en application de l'article 175 du Code de procédure civile "*la nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure*";

Qu'aux termes de l'article 114 du Code de procédure civile la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ;

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que l'identité des bénéficiaires des remises supérieures à 5 % aurait nécessairement du être indiquée au tribunal à l'appui de la défense de la société REVUE BANQUE pour lui permettre de justifier des motifs de ces remises ;

Que de même, pour établir la proportion qu'elle invoque dans ses conclusions, à savoir que les 72 factures relevées par Maître DENIS comme octroyant une remise supérieure à 5 % représentent 4,41% des 1631 factures émises sur la même période par la société REVUE BANQUE, il lui fallait produire à la procédure l'intégralité des factures ;

Que si l'huissier est allé au-delà de la mission confiée et ce, sur invitation de la personne qui l'a reçu, il apparaît que ce dépassement n'a causé aucun préjudice à la défenderesse laquelle, pour sa défense, devait révéler les éléments qu'elle fait grief à l'huissier d'avoir intégrés dans son constat ;

Que la nullité soulevée sera en conséquence rejetée ;

sur le fond

Attendu qu'en application de l'article 1 de la loi 81-766 du 10 août 1981 "*toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres, est tenue de fixer pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.*

(...) Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95% et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.";

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi "*le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 % et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé :*

1° pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;

2° pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques.";

Attendu que la vente faite à la société PROXINVEST assortie d'une remise de 10 % ne respecte pas ces dispositions ;

Attendu que la défenderesse expose qu'une partie des remises constatées ont été faites aux auteurs des ouvrages ;

Attendu que ces remises s'élèvent à 30 %, l'une des remises atteignant 50 % ;

Attendu que la défenderesse explique que certains projets éditoriaux ne verraient pas le jour sans l'engagement d'achat par l'auteur lui-même ou par des tiers (employeurs de l'auteur) et que les ouvrages concernés ne sont pas destinés à la revente ;

Attendu toutefois que cette explication ne peut justifier le non-respect de la loi susvisée dès lors qu'elle n'est pas étayée par la production des contrats d'édition conclus avec les auteurs ;

Attendu que des remises ont été faites par la défenderesse à son personnel de 25 % à 35 % ;

Attendu qu'elle justifie cette pratique par un usage ;

Que les demanderesses soutiennent que si une interprétation excessivement libérale pourrait permettre à la défenderesse d'accorder sur ses propres éditions, des remises supérieures à 5 % à son personnel, rien ne l'autorise à pratiquer de la sorte en dehors de ce cas ;

Attendu en tout état de cause que les livres facturés à son personnel par la défenderesse n'ont pas été édités par ses soins et que les remises effectuées n'entrent pas dans les prévisions de la loi ;

Attendu que des remises de 9 % ont été effectuées au profit de la Fédération Bancaire Française, de l'Association Française des banques et de l'Office de Coordination des Banques Françaises ;

Attendu que la défenderesse soutient que ces bénéficiaires entrent dans le cadre de l'article 3 de la loi, relatif aux achats par les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;

Attendu cependant que les trois personnes morales susvisées ne peuvent nullement être assimilées aux deux catégories prévues par l'article 3 ;

Que les remises pratiquées à leur profit ne respectent pas les dispositions de la loi sur le livre ;

Attendu qu'en ce qui concerne les ventes à un libraire du Congo, la contestation par les demanderesses de sa qualité de libraire et donc de la validité de la remise qui lui est consentie, n'est pas suffisamment établie ;

Qu'en conséquence, l'infraction à la loi sur le livre concernant les factures 3523 et 3907 ne sera pas retenue ;

Qu'à l'issue de cet examen, il apparaît que 70 facturations effectuées par la société REVUE BANQUE ne respectent pas les articles 1 et 3 de la loi du 10 août 1981 ;

Qu'en outre, la proposition faite par la défenderesse avec l'envoi de son catalogue 2005, pour deux ouvrages achetés, d'offrir à titre gratuit l'ouvrage "*De soie, de parfum et d'épices, les grands itinéraires du commerce mondial*" dont l'éditeur est la société ECONOMICA ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de la loi selon lequel les ventes à prime ne sont autorisées que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance ;

Attendu que le non-respect des dispositions de la loi sur le livre porte atteinte aux intérêts collectifs des membres du secteur professionnel que l'association CORAL défend et qu'en conséquence, la défenderesse sera condamnée à lui verser la somme de 1 € à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il résulte des factures produites par SOFICOM relatives à son activité en 2001, 2002, 2003 qu'elle comptait au cours de ces exercices, l'AFB et la FBF au titre de ses clients et qu'ainsi les remises illégales effectuées à ces personnes morales par la défenderesse sont préjudiciables à l'activité de SOFICOM ;

Attendu que celle-ci ne produit aucun élément comptable de nature à établir un préjudice matériel précis, le recul de son chiffre d'affaires de 10 % pour 2006 constituant une simple allégation ;

Que toutefois dans la mesure où il résulte nécessairement un préjudice fut-il moral pour la société qui est victime de la concurrence d'une société qui ne respecte pas la loi applicable, la société REVUE BANQUE devra verser la somme de 10 000 € à titre de dommages intérêts à la société SOFICOM ;

Que la publication de la décision n'est pas justifiée et sera rejetée ;

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire apparaît nécessaire ;

Qu'il convient de l'ordonner ;

Attendu que la défenderesse qui succombe sera déboutée de sa demande de dommages intérêts, la procédure n'étant nullement abusive et condamnée à payer aux demanderesses la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort

- Déclare recevable l'action de l'association CORAL,
- Rejette l'exception de nullité du procès-verbal du 3 juin 2005,
- Condamne la société REVUE BANQUE à payer la somme de 1 € (un euro) à l'association CORAL et celle de 10 000 € (dix mille euros) à la société SOFICOM à titre de dommages intérêts,

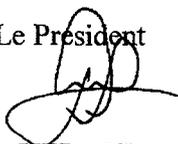
AUDIENCE DU 18 MARS 2008
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N° 8

- Rejette la demande de publication de la décision,
- Rejette la demande reconventionnelle de dommages intérêts,
- Ordonne l' exécution provisoire,
- Condamne la société REVUE BANQUE à payer la somme de 3 000 € (trois mille euros) aux demanderesses sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamne la société REVUE BANQUE aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 mars 2008

Le Greffier

E. AUBERT

Le Président

Ph. HERALD

N° RG : 06/13183

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Association COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE** et autres

contre 1er Défendeur : **Société REVUE BANQUE** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

